

Informations sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale

## A) Dispositions légales et contexte de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale en Suisse

En tant qu'institution financière déclarante, Banque Pictet & Cie SA (ci-après «la Banque») est tenue, conformément à la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale («LEAR»), de transmettre des informations sur certains comptes financiers et d'appliquer les procédures de diligence raisonnable y relatives, de manière conforme à la portée de l'échange prévue par l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après «l'Accord»), ainsi que par d'autres accords bilatéraux applicables tels que l'accord entre la Suisse et l'Union européenne réglementant la mise en œuvre de l'EAR.

La LEAR sert de fondement juridique à la mise en œuvre de la norme EAR en Suisse.

## B) Renseignements à déclarer

Les renseignements à déclarer comprennent des données et informations personnelles concernant les comptes soumis à déclaration. Pour chaque compte soumis à déclaration, la Banque doit transmettre les renseignements suivants aux autorités fiscales suisses:

- Nom, adresse et date de naissance du titulaire du compte, du bénéficiaire effectif et/ou de la personne détenant le contrôle.
- Numéro d'identification fiscale<sup>1</sup> («NIF») du titulaire du compte, du bénéficiaire effectif et/ou de la personne détenant le contrôle.
- Numéro du compte ouvert auprès de la banque déclarante.
- Nom et numéro d'identification (le cas échéant) de la banque déclarante.
- Solde du compte à la fin de l'année ou indication de la date de clôture si le compte a été clôturé en cours d'année.
- Montant brut total des dividendes, intérêts et autres revenus ainsi que des produits bruts issus de la vente ou du rachat d'actifs financiers versés sur le ou crédités au compte.

## C) Juridictions partenaires de la Suisse

Les institutions financières suisses déclarantes sont tenues de communiquer chaque année à l'Administration fédérale des contributions («AFC») des renseignements sur les comptes à déclarer détenus par des personnes soumises à déclaration. Après réception de ces renseignements, l'AFC les transmet aux autorités fiscales du pays de résidence de la personne soumise à déclaration. Les renseignements sont échangés avec des juridictions partenaires uniquement.

La liste des accords de mise en œuvre de l'EAR signés par la Suisse avec des juridictions partenaires est actualisée en permanence et disponible à l'adresse

[https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/multilateral/steuer\\_informationsaust/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html](https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/multilateral/steuer_informationsaust/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html)

## D) Confidentialité et protection des données

De façon générale, les renseignements échangés peuvent uniquement être mis à la disposition des autorités fiscales d'une juridiction partenaire dans laquelle réside la personne soumise à déclaration et ne peuvent être utilisés qu'aux fins fiscales prévues par l'Accord et la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après «la Convention»).

<sup>1</sup> Les NIF devant être déclarés sont ceux attribués au titulaire de compte ou à la personne détenant le contrôle par sa juridiction de résidence soumise à déclaration. Les informations relatives aux NIF (type et format) des juridictions qui ont mis en œuvre l'EAR sont disponibles sur le site internet de l'OCDE: <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-identification-numbers/>. Remarque: certaines juridictions n'attribuent pas de NIF.

En principe, la juridiction partenaire qui reçoit les renseignements n'est pas autorisée à les transmettre à une autre juridiction et doit les traiter de manière confidentielle.

De façon générale, la juridiction partenaire ne peut communiquer les renseignements échangés qu'aux personnes et autorités en charge de gérer ou de superviser la fiscalité dans le pays concerné.

Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le degré de protection requis des données personnelles, conformément aux protections qui peuvent être exigées par la Suisse en vertu de sa législation interne et figurent à l'annexe de l'Accord.

#### **E) Protection des données personnelles**

En ce qui concerne les renseignements recueillis par la Banque et leur transmission aux autorités compétentes des juridictions partenaires, les personnes soumises à déclaration disposent à l'égard de la Banque et de l'AFC des droits qui sont définis dans la Loi fédérale sur la protection des données («LPD»).

Pour plus d'informations sur la manière dont la Banque traite les données personnelles et l'étendue des droits des personnes soumises à déclaration, il convient de consulter la «Déclaration en matière de protection des données du groupe Pictet», disponible sur le site du groupe Pictet.